

Zeitschrift: Curaviva : revue spécialisée
Herausgeber: Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses
Band: 4 (2012)
Heft: 3: La fin de la tutelle : les nouveautés du droit de la protection de l'adulte

Artikel: L'application du nouveau droit fédéral dans les cantons : le plus dur est-il à venir?
Autor: Nicole, Anne-Marie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-813827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'application du nouveau droit fédéral dans les cantons

Le plus dur est-il à venir?

Comment le nouveau droit fédéral de protection de l'enfant et de l'adulte se traduit-il au niveau cantonal et dans les institutions, en l'occurrence dans les EMS? Tour d'horizon en Suisse romande.

Anne-Marie Nicole

A quelques mois de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral de protection de l'enfant et de l'adulte, les cantons romands ont pour la plupart adopté leurs lois d'application, à l'exception de Genève et Neuchâtel dont les législatifs cantonaux doivent encore se prononcer sur des textes de loi dans le courant de l'automne.

Les lois cantonales ont principalement pour but de fixer les compétences et l'organisation des autorités de tutelle, désormais appelées autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, et de définir les procédures qui leur sont applicables. Elles doivent aussi permettre d'harmoniser la terminologie entre les textes fédéraux et cantonaux, et s'accompagner des adaptations nécessaires des autres dispositions légales existantes (code de procédure civile, loi d'organisation judiciaire, loi sur la santé, etc.).

L'application du droit fédéral est diversement ressentie dans les cantons. Si au service juridique de l'Etat du Valais on affirme avoir «simplement» regroupé les chambres pupillaires qui œuvraient auparavant et procédé à quelques adaptations organisationnelles conformément aux prescriptions fédérales, le canton du Jura, lui, doit créer de toutes pièces une structure cantonale interdisciplinaire, en remplacement des autorités de milice communales qui prévalaient jusque-là. D'ailleurs, «le plus dur reste à venir, notamment avec la transmission de tous les dossiers des offices tutélaires communaux, le recrutement du personnel avec la garantie de l'interdisciplinarité, l'aménagement des locaux et la mise en place des procédures», estime Christian Minger, qui assumera la présidence de cette nouvelle instance pour le canton du Jura.

A Genève, on peine encore à anticiper les besoins qu'impliquera le nouveau droit, notamment quant aux nouvelles mesures de la curatelle et à la complexification des procédures. Actuellement, un tuteur ou un curateur gère une centaine de dossiers dont il délègue généralement un certain nombre de tâches. A l'avenir, selon le nouveau droit, il devra s'en occuper personnellement, d'un bout à l'autre. Ce n'est donc pas tant une explosion du nombre de dossiers qui inquiète, mais plutôt le volume de travail supplémentaire que

cela représentera pour les curateurs. Quelques pistes sont envisagées, par exemple inciter à une plus grande implication des proches et assurer la promotion des directives anticipées qui permettent aux patients ou résidents, notamment de désigner un représentant thérapeutique mais aussi un représentant pour la gestion courante des affaires. En marge de la mise en œuvre du nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte, le canton de Fribourg va d'ailleurs distribuer cet automne une brochure sur les directives anticipées en santé mentale, pour des patients qui souffrent de troubles psychiques mais qui sont encore capables de discernement.

Mise en œuvre dans les EMS

Du côté des EMS, quelles seront les conséquences du nouveau droit sur le quotidien institutionnel, sur les procédures internes, sur l'activité documentaire et les actes de soins et d'accompagnement en général? Pour l'heure, peu de mesures concrètes ont été prises – les institutions n'ont pas le recul nécessaire et sont dans l'expectative des premiers cas pratiques, dit-on. Dans le canton de Genève, des séances d'information ont déjà eu lieu avant l'été pour sensibiliser les responsables des institutions aux principaux changements

apportés par le nouveau droit sur les contrats d'assistance, les mesures limitant la liberté de mouvement, l'appréciation de la capacité de discernement, les relations entre familles et institutions, etc. Elles seront suivies, au cours des prochains mois, par des ateliers thématiques consacrés à un travail un peu plus concret sur des situa-

tions pratiques. Un forum est également prévu pour informer les familles et les proches des résidents des nouveautés qui les concernent.

Pour le reste de la Suisse romande, des séances d'information ont également déjà été organisées ça et là, d'autres sont à venir. Les uns et les autres profitent de cette période pour mettre à jour certains documents, comme l'AFIPA par exemple, qui réactualise ses recommandations relatives à la maltraitance. Le Centre de formation de l'AVDEMS et les associations cantonales d'EMS ont élaboré une formation qui sera proposée dans chaque canton durant l'automne, avec le concours de juristes spécialisés et de représentants des autorités de protection du canton concerné. D'une demi-journée, la formation a pour objectifs de faire connaître les adaptations du droit cantonal et les implications pour les EMS. En fonction des questions et des besoins, des formations plus ciblées ou des groupes de travail pourraient être mis en place. ●

On peine parfois à anticiper les besoins qu'impliquera le nouveau droit.